PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

MULHOUSE, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASSI Sarl

rue du Rhône
68128 Village-neuf

Références : 0003013064_2023_22_03_SASSI_VII-illégal
Code AIOT : 0003013064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement SASSI Sarl implanté Plateforme portuaire rue du Rhone 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASSI Sarl
- Plateforme portuaire rue du Rhone 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0003013064
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SASSI est une station de transit de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la nomenclature des installations classées (rubrique 2718)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la nomenclature des icpe	Code de l'environnement, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement, sans l'autorisation requise.
Depuis le contrôle, les déchets dangereux présents ont été évacués. L'exploitant a remédié à la non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect de la nomenclature des icpe

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R511-9
Thème(s) : Illégaux, Respect de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.
Constats : Il a été constaté, le jour de l'inspection sur le site, les déchets dangereux suivants : • un tas de ballast usagé estimé à 1761,11 t ; • un tas de sable d'asphalte estimé à 3744,31 t. Le caractère dangereux des déchets a été confirmé par des analyses réalisées le 19 mai 2023. Elles mettent en évidence la présence de métaux lourds dans les déchets. Ces déchets sont entreposés en extérieur et sans protection contre les intempéries. Cette exploitation a été déclarée au titre de la rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La quantité de déchets dangereux présente sur le site était supérieure à une tonne, seuil d'autorisation pour la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation prévue pour recevoir des déchets dangereux. Nous sommes en présence d'une installation illégale. L'Inspection a été informée au mois de septembre 2023 de l'évacuation des déchets et de leur retour en Suisse, par les services de la douane. L'exploitant a remédié à la situation.
Observations : Compte tenu des dispositions mises en oeuvre par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives. Un dossier d'autorisation a été déposé le 27 juillet 2023 par l'exploitant sur la plateforme numérique Gunenv.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans suites